

80.060

Objet

Prêt d'acompte sur
programme d'emprunts
globalisés 1980.

Prêt de 2 300 000 Fr
auprès de la Caisse
des Dépôts et Consi-
g. ions.

DATE DE CONVOCATION

19 mai 1980

DATE D'AFFICHAGE

19 mai 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt trois mai à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS.

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD
BOUCHET, BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,
BOISARD, GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, MAURELLET,
PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFOUR par M. LIS, BOULAN par M. BROTREAU,
MONTRON par M. POUMAILLOUX, Mme TACQUET par M. BUJARD.

Absents : MM. POUGET, VIAUD, TETARD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 14 mai 1980, Monsieur le
Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations nous
informe que la Caisse est disposée à consentir à la Ville de ROYAN
un prêt de 2 300 000 Fr.

A titre indicatif, les conditions de ce prêt
seraient :

- o durée : 20 ans
- o taux : 10,25 %
- o annuité : 274 581,53 Fr
- o commission d'intervention : 2 570 Fr

Ce prêt financerait une partie de la construction
du Centre des Impôts, inscrite au Budget Primitif de l'exercice
1980 au chapitre 900.9, article 232.16.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1980,

Vu la proposition de Monsieur le Délégué Régional de la Caisse
des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
20 mai 1980,

D E C I D E

ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 2 300.000 Fr destiné à financer des travaux divers prévus au programme d'emprunts globalisés 1980 et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1981.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité nonversée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

./....

- 2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre Messieurs les membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Maire,


Pierre LIS.

